

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires de
1^{er} et 3^{ème} groupe lors de manifestations sur des lieux sportifs.
CHALLENGE DE POURSUITE SUR TERRE**

N° D 22 /2025

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3335-4,
- **Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande en date 03 Avril 2025, formulée par Monsieur Thierry D'AGOSTINO, Président de l'Auto – Cross ALBIGEOIS, Association Sportive agréée sous le numéro 81-00-N-573, sollicitant un débit de boissons, au lieu-dit « Le Haut des Vergnades » à CADALEN, le vendredi 30 Mai, le samedi 31 Mai et le dimanche 1^{er} Juin 2025, à l'occasion de l'organisation d'un challenge de poursuite sur terre.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Thierry D'AGOSTINO, Président de l'Auto-Cross ALBIGEOIS, Association Sportive agréée sous le numéro 81-00-N-573 est autorisé, sous réserve que la manifestation soit acceptée par la Préfecture du Tarn, à vendre des boissons des groupes 1 et 3, **le vendredi 30 Mai, le samedi 31 mai et le dimanche 1^{er} Juin 2025, de 9h à 20h** au lieu – dit « Le Haut des Vergnades » à CADALEN, à l'occasion du challenge de poursuite sur terre.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée notamment dans une enceinte sportive.

Il est interdit :

- de vendre de l'alcools aux mineurs de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.
- de se trouver en état d'ivresse manifeste dans un lieu public. Il s'agit d'une contravention de deuxième classe punie de 150 € d'amende. Une personne trouvée en état d'ivresse dans un lieu public peut être conduite, à ses frais, dans un local de police ou de gendarmerie jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

- de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre, ou de la recevoir dans son établissement. Chacune de ces infractions est punie de 750 € d'amende.
- d'introduire des boissons alcooliques, en dehors des autorisations relatives aux débits temporaires mentionnées supra, dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Cette infraction est passible d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article L. 332-3 du Code du sport).
- d'accéder à une enceinte sportive en état d'ivresse lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Cette infraction est punie de 7 500 € d'amende. Le fait, pour l'auteur de cette infraction, de se rendre coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 332-4 du Code du sport).

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et limitée à 10 par an.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : La Secrétaire Générale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Thierry D'AGOSTINO, Président de l'Auto-Cross ALBIGEOIS.

Fait à Cadalen,
Le 13 mai 2025,
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

Reçu notification de la présente décision
Le 23 Mai 2025

Signature,

